



COMMUNE DE JORAT-MEZIERES

**REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA GESTION DES DECHETS**

Janvier 2019

Table des matières

<u>Chapitre premier</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	p. 3
Article premier	Champ d'application	
Article 2	Définitions	
Article 3	Compétences	
<u>Chapitre 2</u>	<u>GESTION DES DECHETS</u>	p. 4
Article 4	Tâches de la Commune	
Article 5	Ayants droit	
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets	
Article 7	Récipients et remise des déchets	
Article 8	Déchets exclus	
Article 9	Feux de déchets	
Article 10	Pouvoir de contrôle	
<u>Chapitre 3</u>	<u>FINANCEMENT</u>	p. 6
Article 11	Principes	
Article 12	Taxes	
Article 13	Décision de taxation	
Article 14	Echéance	
<u>Chapitre 4</u>	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>	p. 8
Article 15	Exécution par substitution	
Article 16	Recours	
Article 17	Sanctions	
<u>Chapitre 5</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>	p. 9
Article 18	Abrogation	
Article 19	Entrée en vigueur	

En vertu de la Loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Jorat-Mézières (VD) édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Jorat-Mézières.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles, les métaux, le PET, le bois.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3.- Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³La Municipalité édicte une directive concernant la gestion des déchets des entreprises de la commune.

⁴La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁵Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4.- Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle des matières.

³Dans ce cadre, elle encourage en particulier les mesures qui visent à :

- a) éviter ou limiter la production des déchets ;
- b) allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation ;
- c) recycler les matériaux, en mettant en place des infrastructures de collecte et de tri efficaces, répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques ;
- d) valoriser les matières, en acheminant les déchets vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération.

⁴Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁵Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5.- Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population qui réside dans la commune.

²Il est interdit d'utiliser ces infrastructures pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères, d'objets encombrants et de déchets valorisables les déposent dans les endroits prévus dans la directive communale.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent, ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités non reprises par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7.- Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Article 8.- Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ordures ménagères et objets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales, végétales ou synthétiques ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon, les feuilles et le bois ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, le PET, les textiles et les métaux.

²La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9.- Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 10.- Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 11.- Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12 ci-dessous, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12.- Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées

- **au maximum :** Fr. 2.- par sac de 17 litres
Fr. 4.- par sac de 35 litres
Fr. 7.60 par sac de 60 litres
Fr. 12.- par sac de 110 litres

Ces montants s'entendent TVA non comprise.

B. Taxes forfaitaires

¹ Les taxes forfaitaires **par habitant** sont fixées **au maximum** à :

- Fr. 140.- par an (TVA non comprise) par habitant de plus de 18 ans révolus.

² Les taxes forfaitaires **par entreprise** sont fixées **au maximum** à :

- Fr. 280.- par an (TVA non comprise) par entreprise de tout secteur d'activité (agriculture, commerce, services; industrie et artisanat) inscrite ou non au Registre du commerce.

Sont exemptées :

- a) les entreprises du secteur tertiaire, sans personnel, dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'un ménage et dont le ou les dirigeants sont déjà taxés forfaitairement à titre privé par la commune de Jorat-Mézières ;

- b) Les entreprises qui confient l'élimination de l'ensemble de leurs déchets à une entreprise spécialisée à leurs frais, conformément à l'article 6, alinéa 6 du présent règlement sur présentation du contrat signé avec le prestataire exclusivement.

³Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire maximale de Fr. 280.- par an (TVA non comprise) par résidence.

⁴Dans le cas d'une arrivée en cours d'année, la taxe sera facturée prorata temporis dès le 1^{er} jour du mois d'arrivée dans la Commune.

⁵En cas de départ en cours d'année, la taxe sera remboursée prorata temporis sur demande écrite de l'intéressé.

C. Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

²La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

D. Mesures d'accompagnement

¹Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles.

²La Municipalité en précise les modalités d'application dans une directive.

Article 13.- Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14.- Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 6% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15.- Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16.- Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17.- Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

⁴La Municipalité établit une directive sur les sanctions.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 18.- Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace toutes les autres dispositions antérieures à la date de son entrée en vigueur.

Article 19.- Entrée en vigueur

¹La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité le 4 février 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Patrice Guenat



La Secrétaire adjointe

Valérie Pasteris

Adopté par le Conseil communal le 12 mars 2019.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Patrick Emery



La Secrétaire

Catherine Poncelet

Approuvé par la Cheffe du Département du Territoire et de l'Environnement, le **- 8 AVR. 2019**



